



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
DAGE/BPUP/ME – 2013-

Commune de BOUVIGNY-BOYEFFLES

GAZONOR

**Arrêté préfectoral rejetant la demande d'ouverture de travaux miniers
sur le territoire de la commune de BOUVIGNY-BOYEFFLES (Les Quinze)**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code minier, notamment les articles L 121-1, L 121-2 et L 411-1 ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrains ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 4 pour les travaux soumis à déclaration et l'article 18 pour la procédure d'instruction ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2000-278 du 22 mars 2000 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai modifié et des arrêtés d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2010 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis Sud-Midi » à la société GAZONOR SA ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de préfet du Pas de Calais (hors classe) ;

VU le dossier de déclaration d'ouverture de travaux pour un forage sur le territoire de la commune de Bouvigny Boyeffles dénommé « LES QUINZE », déposé par la société GAZONOR le 31 mai 2012 ;

VU le dossier déposé à l'appui de la déclaration ;

VU les avis émis par les différents services consultés conformément à l'article 18 du décret n° 2006-649 susvisé ;

VU l'information et l'avis de la commune de BOUVIGNY-BOYEFFLES concernée par les travaux ;

VU le courrier de la DREAL en date du 26 décembre 2012 demandant des compléments à la société GAZONOR, dont la fourniture de l'accord écrit de chacun des propriétaires des voies d'accès et des parcelles concernés par les travaux envisagés ;

VU le courriel en date du 23 avril 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à la société GAZONOR portant proposition du projet d'arrêté préfectoral n'autorisant pas la réalisation des travaux envisagés ;

VU les rapports et avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés par la société GAZONOR , relevant du code minier, sont soumis à déclaration en application de l'article 4-1 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le déclarant n'ayant pas déféré à une demande qui lui a été faite de compléter le dossier par courrier en date du 26 décembre 2012, notamment les actes attestant qu'il dispose de l'usage des parcelles prévues pour réaliser le forage et les voies permettant d'y accéder, le préfet en application de l'article 19 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié doit enjoindre le déclarant de ne pas entreprendre les travaux projetés ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de la société GAZONOR sur le projet de prescriptions techniques particulières transmis le 27 mai 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ,

ARRETE

Article 1 :

La société GAZONOR n'est pas autorisée à entreprendre les travaux miniers ayant fait l'objet de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers de recherche de gaz de houille « LES QUINZE » sur le territoire de la commune de BOUVIGNY-BOYEFFLES à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dit « Sud-Midi ».

La société GAZONOR peut formuler une nouvelle demande de travaux miniers , soit déposer une déclaration complétée ou modifiée comportant notamment les actes attestant qu'il dispose de l'usage des parcelles prévues pour réaliser ses travaux forage et les voies permettant d'y accéder si ceux-ci pour le site demandé initialement .

Article 2 : Droits des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

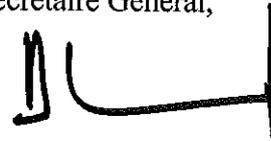
Article 3 : Notification et exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera notifié à la société GAZONOR et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de BOUVIGNY-BOYEFFLES,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

ARRAS, le 8 juillet 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES